



Arrêt

n° 68 539 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. FOSSEUR, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise, vous auriez quitté le Togo pour le Bénin en date du 4 mai 2010 ; vous auriez quitté le Bénin pour la Belgique le 15 mai 2010, vous y seriez arrivé le 16 mai 2010. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 19 mai 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été surpris par la population et un gendarme le 1er mai 2010, sur la plage de Lomé, en compagnie d'un homme avec lequel vous aviez une relation intime. Vous affirmez avoir ensuite, tous les deux, été arrêtés et emmenés à la gendarmerie de Lomé où vous avez été détenus durant trois jours. Vous avez ensuite été emmenés au tribunal et présentés au

premier substitut. Vous avez été libérés mais reconvoqués pour le 7 mai 2010. Vous avez alors quitté le Togo pour le Bénin où vous êtes resté chez une connaissance de votre ami. Vous avez voyagé avec cette personne jusqu'en Belgique.

Vous dites avoir contacté votre frère qui vous a dit que des soldats passaient au domicile familial à votre recherche.

Vous avez présenté un certificat de nationalité, une carte nationale d'identité ainsi que trois convocations.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier amène à considérer que les faits que vous avez présentés à l'origine de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.

En effet, vous prétendez avoir été surpris avec votre ami R. sur la plage le soir du 1er mai 2010. Or, il s'avère que vos propos au sujet de cet événement sont inconstants et imprécis.

Ainsi, vous déclarez dans un premier temps avoir été surpris en train de vous embrasser, vous précisez à ce sujet que, pour les autorités, ce n'est pas normal que deux hommes s'embrassent (audition, p. 7). Or plus loin, vous affirmez que votre ami effectuait une fellation à votre intention (p.12). Cette divergence est importante puisqu'elle porte précisément sur l'acte qu'on vous aurait surpris en train de commettre et qui serait à l'origine des poursuites ultérieures.

Ensuite, vous prétendez qu'un gendarme en civil était présent et que c'est lui qui aurait prévenu ses collègues. Vous dites qu'il vous a présenté sa carte, mais vous ignorez son nom et sa fonction (audition, p. 11).

Cet événement déclencheur de vos problèmes n'apparaît dès lors pas vraisemblable.

Concernant l'ami avec lequel vous auriez été surpris, vos déclarations ne permettent pas de considérer que vous avez eu avec lui la relation et les problèmes que vous décrivez.

Ainsi, vous ignorez son nom de famille (audition, p. 7) et n'avez pu en donner qu'une description sommaire (pp. 14 et 15). Vous prétendez que vous ne connaissiez pas R., mais affirmez toutefois l'avoir fréquenté pendant environ un mois durant lequel vous avez passé beaucoup de temps ensemble (pp. 7 et 11). Vous déclarez que cet homme est le premier avec lequel vous aviez eu une relation intime (p.11), le Commissariat général peut dès lors attendre de vous que vous puissiez donner davantage d'informations sur lui, et notamment son nom de famille.

Vous dites que lorsque vous étiez au commissariat vous avez pu téléphoner à votre frère car R. avait demandé de pouvoir lui-même téléphoner. Vous ignorez toutefois qui il aurait appelé (p.9), et ce, alors que vous auriez été détenu durant trois jours dans la même cellule (pp. 8 et 9) et que vous vous êtes rendu ensemble au Bénin ensuite (pp. 6 et 8).

Concernant ensuite les poursuites menées contre vous par les autorités togolaises, vos propos n'ont pas, non plus, été jugés convaincants.

Ainsi, vous prétendez avoir été emmené au Tribunal et présenté au premier substitut qui vous aurait posé des questions (audition, p. 6). Vous ignorez toutefois le nom du tribunal où on vous aurait emmené, ainsi que le nom du substitut (p.6). Vous ne savez pas ce qu'il en est de la procédure judiciaire lancée contre vous et ignorez si vous avez été, ou non, condamné (p. 8).

L'ensemble de ces ignorances porte fondamentalement atteinte à la crédibilité des faits que vous prétendez avoir vécus.

Enfin, il ressort de nos informations objectives (dont certaines datent de novembre 2010) qu'il n'y a jamais eu de poursuites judiciaires pour des actes homosexuels au Togo (voir Dossier administratif, farde bleue, le document CEDOCA intitulé : « Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) au Togo », du 7 décembre 2010, pp. 4, 5 et 12). Les faits que vous prétendez avoir vécus sont dès lors remis en cause.

L'analyse ci-dessus enlève dès lors toute crédibilité aux événements que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à la question particulière de votre orientation sexuelle, le Commissariat général considère que vous n'avez pas pu convaincre que celle-ci fonderait une crainte de persécution en votre chef. En effet, vous déclarez vous-même ne pas vous considérer comme homosexuel : « Je ne suis pas homosexuel, je ne me définis pas comme homosexuel » (p. 10). Vos déclarations concernant votre vécu et vos sentiments à ce sujet n'ont pas été jugés probants (audition, pp. 10, 11 et 14). Les faits de persécution que vous prétendez avoir subis ont, par ailleurs, été remis en cause ci avant.

Le Commissariat général tient également à souligner les importantes divergences relevées entre les informations contenues dans le questionnaire que vous avez envoyé et les déclarations que vous avez faites lors de votre audition du 25 mai 2011.

Ainsi, alors que dans le questionnaire il est indiqué que vous faisiez partie d'une association togolaise luttant contre le sida et les maladies sexuellement transmissibles de 2007 à 2010 (question 3.3, page 3/4), vous déclarez, le 25 mai 2011, n'appartenir à aucune organisation ou association (p. 3).

De même, alors que la date de l'arrestation, le lieu de celle-ci et la durée de la garde-à-vue sont identiques, les lieux et issue de cette dernière diffèrent. Dans le questionnaire, il est indiqué que vous avez été détenu à la prison de Lomé et que vous vous en êtes évadé grâce à l'intervention d'un officier de gendarmerie appartenant à votre association (question 3.5, page 3/4). Alors que lors de votre audition, vous avez déclaré avoir été détenu à la gendarmerie nationale et libéré après avoir été présenté au premier substitut (pp. 6 et 8).

Enfin, vous dites que c'est votre ami S. qui a rempli le questionnaire (audition, p. 17) alors que le document est signé par un certain H.A. M.K. (page 4/4). Relevons également que dans le questionnaire, il est indiqué que S. est une de vos connaissances homosexuelles (question 3.6, page 3/4), ce que vous niez lors de votre audition (p. 18).

Interrogé sur les conditions dans lesquelles ce document a été rempli, vous avez déclaré que S. vous a aidé à le remplir (p. 17). Vous dites que vous ne l'avez pas relu car vous vous trouviez à côté de lui quand vous lui expliquiez et qu'il écrivait (p. 17). Vos explications n'ont pas permis de comprendre les importantes divergences entre le contenu de ces déclarations successives. Le fait que vous ne l'ayez pas écrit vous-même et que vous ne l'ayez pas relu ne suffit pas à justifier ces divergences. Etant donné que vous avez été à l'école jusqu'au troisième niveau secondaire (p. 2) et que vous avez été capable d'écrire durant l'audition (cf. annexe à l'audition), le Commissariat général considère que vous êtes tenu pour responsable du contenu de ce document déposé dans le cadre de votre demande d'asile. Les divergences relevées portent dès lors également atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Les documents que vous avez présentés ne permettent pas de modifier l'analyse faite ci-dessus. En effet, le certificat de nationalité et la carte nationale d'identité ne font qu'appuyer vos déclarations concernant vos identité et nationalité (voir inventaire, pièces 1 et 2). Les convocations déposées ultérieurement à votre audition (voir inventaire, pièce 3) n'ont d'une part pas de caractère probant, puisque selon les informations détenues par le Commissariat général : « Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai « faux » document officiel » (voir dossier administratif, farde bleue, document CEDOCA intitulé « tg2011-001w », p. 1). Il s'avère également qu'aucun motif n'est mentionné sur celles-ci, empêchant dès lors de les lier aux faits présentés. D'autre part, il s'avère que vous présentez trois convocations alors que vous n'avez jamais parlé que de deux (audition pp. 4, 5, 7, 10). Etant donné les dates mentionnées sur celles-ci (mai et juin 2010) et vos contacts réguliers avec votre frère (pp. 2, 3, 4, 10), il n'est pas compréhensible que vous n'ayez pas été au courant du fait qu'il y en avait trois et non deux.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante se base essentiellement sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; des articles 48 à 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration et du Guide des procédures et critères du HCR ; l'excès de pouvoir et l'erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Pour étayer son argumentation, elle dépose au dossier de procédure une documentation concernant la situation des personnes homosexuelles et bisexuelles au Togo. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, cette pièce est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

2.4. En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. La partie requérante met en cause le caractère adéquat de la motivation de l'acte attaqué, contestant notamment les informations recueillies par la partie défenderesse. Elle fait valoir à cet égard qu'il ressort des informations qu'elle joint à la requête, qu'au Togo, nombre de personnes sont arrêtées et attendent d'être jugées en raison de leur homosexualité.

3.3.1. Le Conseil observe d'emblée que la partie défenderesse peut légitimement rejeter une demande de protection internationale lorsque l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de risque de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. Dans ce cadre, il appartient à la personne qui réclame le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en fournissant au minimum un récit crédible, circonstancié et dénué de contradictions sur les points importants. Il en résulte que la partie défenderesse peut rejeter une demande d'asile lorsque les déclarations du demandeur comportent des contradictions ou sont entachées d'imprécisions.

3.3.3. En l'espèce, sous réserve des motifs tirés de la comparaison des déclarations du requérant avec les informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse, le Conseil fait siens les autres motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, eu égard au caractère imprécis et inconsistant voire même contradictoire des propos tenus par le requérant en

rapport avec l'arrestation, la détention et les poursuites qu'il allègue, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves. Ainsi, la partie défenderesse relève avec pertinence de nombreuses contradictions qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, notamment celle afférente au motif de l'arrestation alléguée par le requérant. Sur ce point précis, lequel constitue la pierre angulaire du récit d'asile, la partie défenderesse observe à bon droit que le requérant s'est contredit quant à la nature de l'acte incriminé à l'origine de son arrestation. Par ailleurs, c'est à juste titre que la partie défenderesse met en exergue l'ignorance du requérant portant sur l'identité de la personne à la base de l'arrestation et des poursuites dont il se déclare victime. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a eu maintes occasions d'apprendre l'identité de cette personne avec laquelle il aurait eu les rapports sexuels qui lui sont reprochés que ce soit au moment de leur arrestation intervenue en flagrant délit, pendant le laps de temps écoulé en détention dans la même cellule, durant leur voyage vers le Bénin ou encore durant le mois de la liaison intime évoquée. Ces imprécisions et ces contradictions ne peuvent être qualifiées de mineures dès lors qu'elles portent sur un élément essentiel de la demande d'asile du requérant, à savoir une relation sexuelle avec une personne de même sexe, élément à la base des craintes de persécution exprimées par le requérant.

3.3.4. En ce qui concerne les convocations déposées par le requérant, la partie défenderesse considère à juste titre que dès lors qu'elles ne comportent pas de motifs, il n'est pas possible d'établir leur lien avec les faits allégués.

3.3.5. Les motifs susmentionnés suffisent à fonder valablement la décision attaquée. En effet, d'une part, les événements relatés ne sont pas établis et, d'autre part, la partie défenderesse relève à juste titre l'absence d'indication concrète susceptible d'établir l'orientation sexuelle alléguée. Le Conseil rappelle en effet qu'il appartient au candidat réfugié de démontrer par des indications concrètes et précises qu'il craint personnellement d'être victime des persécutions qu'il affirme redouter.

4. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle considère que rien ne permet de croire que le requérant aurait des raisons fondées de craindre d'être persécuté, ou encore qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a, b) ou c) de la loi en cas de retour dans leur pays. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

Mme M. KALINDA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT